
RÈGLEMENT RELATIF AUX CHÈQUES CULTURE

Dans sa Déclaration de politique générale « Une commune tournée vers l'avenir », adoptée en séance du Conseil Communal du 24 janvier 2019, la commune d'Uccle a souligné son souhait de favoriser l'accès à la pratique culturelle et artistique et aux événements culturels sur le territoire communal notamment auprès des jeunes aux revenus modestes. La mise en place d'une aide financière forfaitaire, ici nommée « Chèques Culture » répond à cet objectif.

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à organiser l'émission, la distribution, l'usage et le remboursement des « Chèques Culture ». L'octroi de ces « Chèques Culture » vise d'une part à démocratiser l'accès à la culture et à la pratique artistique auprès des jeunes aux revenus modestes, et d'autre part, à renforcer le soutien auprès des structures culturelles et artistiques locales basées à Uccle.

Article 2 – Emission et diffusion des Chèques Culture

§ 1^{er}. Les « Chèques Culture » sont émis et distribués uniquement par l'Administration communale d'Uccle.

§ 2. Les « Chèques Culture » sont destinés aux :

- Individus âgés de 6 à 26 ans le 31 décembre de l'année en cours, domiciliés à Uccle, ou dont l'un des parents ou représentant légal est domicilié à Uccle,
- Et dont un des parents, représentants légaux, ou eux-mêmes doit répondre à l'une des conditions suivantes
 - disposer du statut BIM (Bénéficiaire de l'intervention majorée)
 - être bénéficiaire du CPAS
 - disposer de revenus inférieurs aux plafonds fixés annuellement par la Région de Bruxelles Capitale pour l'accession aux logements modéré et disponible sur le site de la Société du Logement de la Région de Bruxelles Capitale (tableau repris en annexe 1)

§ 3. Ils sont octroyés dans le cadre de l'enveloppe financière définie par le Collège des Bourgmestres et échevins lors de l'établissement du budget communal annuel.

Dès l'épuisement des chèques, ceux-ci ne pourront plus être distribués, sans possibilité de recours.

Article 3 – Usage des Chèques Culture

§ 1^{er}. Les « Chèques Culture » sont utilisables auprès des opérateurs culturels uclois affiliés avec lesquels une convention spécifique est signée suivant les dispositions de l'article 6. La liste de ces opérateurs culturels est actualisée sur le site internet de la commune annuellement.

§ 2. Les « Chèques Culture » ne peuvent être acceptés qu'en paiement des activités suivantes :

Catégorie 1 : spectacles, concerts, projections, visites, ... ;

Catégorie 2 : activités, animations, cours artistiques ou à vocation culturelle.

Seuls les adultes accompagnant un ou des jeunes de moins de 18 ans pour une activité de la catégorie 1 du présent article sont autorisés à faire usage de « Chèques Culture ».

§ 3. Les opérateurs culturels uclois affiliés peuvent accepter plusieurs chèques en guise de paiement quelle que soit la catégorie d'activités visée. Ils ne peuvent cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur dans le cas du paiement d'un montant inférieur à la valeur du chèque.

§ 4. Les « Chèques Culture » ne peuvent en aucun cas être échangés ou remboursés avec de l'argent.

§ 5. Les « Chèques Culture » peuvent être utilisés sur les tarifs préférentiels en vigueur chez les opérateurs culturels uclois affiliés pour les catégories d'âge et de revenus visés à l'article 2.

§ 6. La période de validité des chèques est d'une année à partir du moment où ceux-ci sont envoyés au bénéficiaire, la date de validité est inscrite sur le chèque. L'opérateur culturel uclois affilié s'engage à n'accepter les « Chèques Culture » que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 4 – Montant des « Chèques-Culture »

§ 1^{er}. Le montant des « Chèques Culture » pour chaque bénéficiaire et par année civile est limité à 50 euros.

§ 2. Les chèques individuels ont une valeur nominale de 5 euros.

Article 5 – Conditions d'octroi

§ 1^{er}. Afin de pouvoir bénéficier des « Chèques Culture », le représentant légal (parent ou tuteur) de l'enfant, ou l'étudiant(e) lui(elle)-même s'il(elle) est majeur(e) doit introduire une

demande auprès du service de la Culture de l'administration communale d'Uccle à l'adresse suivante Rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle ou par mail : culture@uccle.brussels.

§ 2. Cette demande comprendra :

- 1 Le formulaire « Demande de Chèques Culture » complété,
- 2 L'un des documents suivant :
 - a. une attestation du CPAS, ou
 - b. une attestation de la mutuelle attestant du statut BIM du parent demandeur ou de l'enfant, ou
 - c. le dernier avertissement extrait de rôle disponible.

§ 3. Après analyse des documents fournis et vérification de l'ensemble des conditions d'octroi, le service de la Culture fera parvenir les Chèques Culture aux demandeurs par voie postale endéans les 10 jours ouvrables maximum

§ 4. Les demandes peuvent être faites auprès du service de la Culture chaque année du 15 janvier jusqu'au 15 novembre

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site web de la commune d'Uccle ou peut être demandé auprès du service Culture par courriel à l'adresse : culture@uccle.brussels.

Article 6 – Conditions d'affiliation

§ 1^{er}. Les opérateurs culturels ucclois sont affiliés au système « Chèques Culture » par le biais de la signature d'une convention approuvée par les autorités représentant l'Administration communale d'Uccle et la personne représentant l'opérateur culturel participant.

§ 2. Sont considérés comme opérateur culturel :

- Toute structure à vocation culturelle proposant des représentations (spectacles, concerts, ...), activités, animations artistiques et culturelles et disposant d'un statut juridique: les centres culturels, théâtres, centres d'expression et créativité, musées, instituts et fondations, asbl dont l'objet social principal est relatif au champ culturel ;
- Toutes les écoles enseignant au minimum une discipline artistique et disposant d'un statut juridique en ce compris les académies sous forme de stages et cours hebdomadaires ;
- Tout praticien d'une discipline artistique disposant d'un statut d'indépendant.

§ 3. Les opérateurs culturels ucclois affiliés qui souhaitent adhérer au dispositif de « Chèques Culture » sont tenus de respecter les conditions suivantes aussi longtemps que dure leur affiliation :

- Etre un opérateur culturel situé à Uccle,
- Disposer d'un statut juridique dont l'objet social principal se rattache à la culture, à l'art ou à l'éducation à la culture et l'enseignement artistique, ou être un praticien d'une discipline artistique et disposer du statut d'indépendant.
- S'engager dans une démarche de renforcement d'accès à la culture, de développement d'une pratique artistique, de soutien aux artistes professionnels et/ou aux enseignants dans le domaine artistique toutes disciplines confondues.

§ 4. L'affiliation donne droit aux opérateurs culturels uclois affiliés, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de leur appartenance au dispositif et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des « Chèques Culture » émis par celle-ci et reçus comme moyen de paiement par l'affilié.

§ 5. Les opérateurs culturels uclois affiliés s'engagent à faire état de leur affiliation dans leur publicités ou publications, et sont autorisés à utiliser le logo des « Chèques Culture », accompagné de la mention « une initiative de la commune d'Uccle » à cette fin. Il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service de la culture, le logo « Chèques Culture » en format informatique.

Article 7 – Remboursement des Chèques Culture

§ 1^{er}. Les « Chèques Culture » sont remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci par les opérateurs culturels uclois affiliés contre accusé de réception contradictoire auprès du service de la Culture – Rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle au plus tard 2 mois après leur date d'échéance.

§ 2. Seule la remise effective des chèques oblige au remboursement et ce à condition que les chèques aient été acceptés pendant la période de validité.

§ 3. Les « Chèques Culture » seront remboursés à raison de 4 fois par an (une fois par trimestre), uniquement par virement bancaire sur le n° de compte mentionné dans la convention, au plus tard à la fin du trimestre suivant la date de leur réception.

Article 8 – Vie Privée

§ 1^{er}. Toutes les données collectées dans le cadre de la mise en place et distribution de « Chèques Culture » seront réservées exclusivement à l'attribution et la communication avec les bénéficiaires de ceux-ci.

§ 2. L'administration communale d'Uccle se réserve le droit de faire les vérifications d'usage nécessaire, y compris de consulter le registre national.

Article 9 – Entrée en Vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2022